



Recueil des lois fédérales

N° 46 29 novembre 1983

- 1575 Maintien dans leur fonction et leur incorporation de militaires en âge d'être libérés du service
- 1576 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1577 Perception de redevances de navigation aérienne de route. Annexe du règlement
- 1581 Frais d'administration des caisses de chômage de 1980 à l'abrogation du régime transitoire
- 1583 Prix de prise en charge pour les oignons à planter indigènes de la récolte 1983
- 1585 Prix de vente maximums des pommes de table indigènes de la récolte 1983
- 1588 Prix de vente maximums des pommes de table étrangères de la récolte 1983
- 1590 Règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement
- 1591 Calcul rétrospectif individuel dans l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles (OCRI)
- 1592 Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Convention
- 1593 Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que ses Etats membres. Accord complémentaire
Accord conclu avec la République italienne au sujet du financement de la construction du deuxième tunnel du Monte Olimpino entre Chiasso et Albate-Camerlata
- 1597 – Arrêté fédéral
- 1598 – Accord
- 1600 – Arrangement

- 1603 Transports aériens. Accord avec la République du Sénégal
Convention relative aux assurances sociales avec la Yougoslavie
- 1605 – Arrêté fédéral
- 1606 – Avenant à la Convention
- 1611 Pêche dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre (Règlement sur la pêche dans le lac Inférieur). Arrangement avec le Pays de Bade-Wurtemberg relatif à la modification de l'Accord

Ordonnance concernant le maintien dans leur fonction et leur incorporation de militaires en âge d'être libérés du service

Modification du 26 octobre 1983

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 août 1977¹⁾ concernant le maintien dans leur fonction et leur incorporation de militaires en âge d'être libérés du service est modifiée comme il suit:

*Modification des désignations
(Ne concerne que le texte allemand)*

Art. 2, 1^{er} al., let. l et m

- l. De militaires qui sont au service de l'Institut suisse de météorologie, du Service séismologique suisse, de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires et dont a besoin le groupe d'exploitation 10 des troupes d'aviation et de défense contre avions;
- m. De militaires, employés de Radio-Suisse SA, dont a besoin le groupe d'exploitation 11 des troupes d'aviation et de défense contre avions.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

26 octobre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

28687

¹⁾ RS 510.105

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 14 novembre 1983

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de décembre 1983:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	39.40	1102.12	—.—
0401.20	350.30	ex 1102.14	80.60
ex 0402.10	364.40	1701.20	22.20
ex 0402.10	211.10	1701.30	25.20
ex 0402.20	934.—	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	134.90	1702.10	63.—
ex 0403.10	1077.40	1702.16	17.20
ex 0403.10	737.40	1702.18	17.60
ex 0403.12	500.10	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	80.60	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1983.

14 novembre 1983

Département fédéral des finances:
e. r. Chevallaz

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1983 1384

Annexe du règlement relatif à la perception de redevances de navigation aérienne de route

Modification du 16 novembre 1983

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu l'article 11, 4^e alinéa, du règlement du 17 octobre 1973¹⁾ relatif à la perception de redevances de navigation aérienne de route;
vu la décision de la Commission permanente du 15 novembre 1983,
arrête:

I

Conformément aux modifications des taux de redevances, qui ont été convenues dans le cadre de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne «Eurocontrol», l'annexe du règlement du 17 octobre 1973 est modifiée comme il suit:

Redevances pour les vols transatlantiques pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à un (50 t métriques)

1	2	3
Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en dollars EU
entre le 14° W et le 110° W de longitude et au nord du 55° N de latitude à l'except- tion de l'Islande (zone I)	Copenhague	205.84
	Francfort	839.97
	Londres	535.29
	Prestwick	280.10
entre le 30° W et le 110° W de longitude et entre le 28° N et le 55° N de latitude (zone II)	Amsterdam	552.09
	Athènes	624.72
	Belfast	134.55
	Belgrade	864.94
	Bergen-Flesland	318.86
	Berlin-Schönefeld	512.85
	Birmingham	347.67
	Bordeaux	295.40
Bruxelles	511.96	

¹⁾ RS 748.112.12

1 Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	2 Aérodromes de première destination (ou de départ)	3 Montant de la redevance en dollars EU
	Cairo	659.62
	Casablanca	91.92
	Cologne-Bonn	646.42
	Copenhague	477.91
	Dhahran	699.39
	Dublin	137.20
	Düsseldorf	632.00
	Francfort	664.07
	Genève	489.66
	Glasgow	190.33
	Göteborg	376.67
	Helsinki	330.88
	Jeddah	595.92
	Lagos	192.74
	Las Palmas de Gran Canarias	116.67
	Lisbonne	141.05
	Ljubljana	789.25
	Londres	374.45
	Luxembourg	533.27
	Lyon	464.36
	Madrid	222.85
	Malaga	256.85
	Manchester	286.33
	Milan	546.59
	Moscou	350.53
	Munich	718.97
	Newcastle	291.70
	Nice	513.16
	Oslo	366.55
	Palerme	581.18
	Paris	405.09
	Pise	493.76
	Prague	787.80
	Prestwick	190.33
	Rome	562.66
	Santiago	93.34
	Shannon	98.36
	Stuttgart	637.40
	Tel-Aviv	724.43
	Tenerife	74.97

1	2	3
Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en dollars EU
	Varsovie	457.39
	Venise	732.06
	Vienne/Schwechat	871.29
	Zagreb	864.94
	Zurich	588.06
à l'ouest de 110° W de longi- tude et entre le 28° N et le 55° N de latitude (zone III)	Amsterdam	609.52
	Copenhague	408.95
	Düsseldorf	719.80
	Francfort	727.72
	Londres	510.73
	Manchester	398.95
	Paris	591.76
	Prestwick	263.72
	Shannon	94.45
à l'ouest de 30° W de longi- tude et entre l'Equateur et le 28° de latitude (zone IV)	Amsterdam	463.04
	Bâle-Mulhouse	422.73
	Berlin-Schönefeld	525.98
	Bordeaux	304.80
	Bruxelles	417.38
	Copenhague	571.44
	Düsseldorf	585.30
	Francfort	543.34
	Las Palmas de Gran Canarias	208.05
	Lisbonne	143.31
	Londres	337.74
	Lyon	387.08
	Madrid	260.47
	Milan	464.91
	Paris	311.97
	Porto Santo (Madeira)	43.71
	Prague	670.89
Rome	534.85	
Shannon	105.14	
Tenerife	184.98	
Zurich	474.75	

Les tarifs sont basés sur les taux de change suivants:

Etats	Taux de change appliqué
Suisse	1 US \$ = 2,1634 SF
République fédérale d'Allemagne	1 US \$ = 2,6741 DM
Royaume de Belgique	1 US \$ = 53,5720 BF
République Française	1 US \$ = 8,0404 FF
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	1 US \$ = 0,6655 £St
Grande Duché de Luxembourg	1 US \$ = 53,5720 LF
Royaume des Pays-Bas	1 US \$ = 2,9870 Hfl
Irlande	1 US \$ = 0,8472 £Ir
Portugal	1 US \$ = 122,8907 Esc
Autriche	1 US \$ = 18,8214 Sch
Espagne	
– Continent	1 US \$ = 151,4878 Ptas
– Canaries	1 US \$ = 151,4878 Ptas

II

¹ Les tarifs transatlantiques fixés au chiffre I sont recalculés mensuellement en appliquant le taux de change mensuel moyen entre le dollar US et les monnaies nationales en cause, tel qu'établi par le Fonds monétaire international et publié dans son annuaire de Statistiques financières internationales pour le mois précédant celui au cours duquel le vol a eu lieu.

² Les factures adressées aux usagers font état des taux unitaires recalculés ainsi que des taux de change effectivement appliqués par Eurocontrol aux fins de facturation.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

16 novembre 1983

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Künzi

Ordonnance sur les frais d'administration des caisses de chômage de 1980 à l'abrogation du régime transitoire

Modification du 15 novembre 1983

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 2 août 1979¹⁾ sur les frais d'administration des caisses de chômage de 1980 à l'abrogation du régime transitoire est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., première phrase

¹ A titre d'indemnisation des frais fixes, le fondateur d'une caisse de chômage reçoit, par année, un montant forfaitaire de 5750 francs pour chaque poste de travail pris en compte. . . .

Art. 2, 1^{er} al., deuxième phrase, et 2^e al. let. c

¹ . . . Pour calculer l'indemnité minimum, on tient compte d'un montant de 49 455 francs par unité de main-d'œuvre.

² . . .

- c. Pour les caisses occupant deux unités de main-d'œuvre au plus; en l'occurrence, il est possible de tenir compte des frais effectifs de personnel jusqu'à 57 510 francs au plus par unité de main-d'œuvre.

Art. 3, 1^{er} al., première phrase

¹ Sous réserve du 2^e alinéa, on attribuera au fondateur d'une caisse, à titre d'indemnisation des frais variables, 115 francs pour chacun des cas d'indemnisation traités dans l'année, concernant le chômage complet, et 75 francs pour chacun des cas concernant le chômage partiel. . . .

¹⁾ RS 837.12

II

¹ Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour l'indemnisation des frais administratifs de l'exercice 1983.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1983.

15 novembre 1983

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

28729

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour les oignons à planter indigènes de la récolte 1983

du 15 novembre 1983

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 32, alinéa 2^{bis}, de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953¹⁾
sur l'agriculture,

arrête:

Article premier Prix

¹ Les prix aux producteurs pour les oignons à planter indigènes de la récolte 1983, qui doivent être pris en charge par les importateurs, sont les suivants:

	Fr. par kg net
variété ZEFA Wädenswil	3.20
variété rouge	3.40
autres variétés (sans «Jaune» ni variétés d'automne)	3.—

² Ces prix s'entendent franco lieu de ramassage ou gare ferroviaire pour de la marchandise conforme aux normes de l'Union suisse du légume.

Art. 2 Marge des expéditeurs

La marge des expéditeurs est de 20 centimes par kilogramme net pour la livraison des expéditeurs aux importateurs.

Art. 3 Suppléments de stockage

Les suppléments suivants peuvent être ajoutés aux prix de prise en charge fixés:

	Fr. par kg net
Dans la période du 1 ^{er} au 15 février	-.35
16 au 29 février	-.50
1 ^{er} au 15 mars	-.70
16 au 31 mars	-.90

RS 942.311.492

¹⁾ RS 916.01

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 novembre 1983.

15 novembre 1983

Office fédéral du contrôle des prix:
Bossart

28712

Ordonnance sur les prix de vente maximums des pommes de table indigènes de la récolte 1983

du 18 novembre 1983

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1961¹⁾ concernant la formation des prix des pommes de terre de semence et de table, des fruits à pépins et des légumes frais,

arrête:

Article premier Prix

Les prix de vente maximums pour les pommes de table indigènes de la récolte 1983, par kilogramme net, en vrac, sont les suivants:

- a. Pour les mois de décembre 1983, janvier et février 1984, pour les livraisons aux:

Classes de qualité	Commerces de gros/entreprises de conditionnement		Grossistes répartiteurs		Détaillants		Consommateurs	
	Prix départ Fr.		Prix franco Fr.		Prix franco Fr.		Prix de détail Fr.	
	I	II	I	II	I	II	I	II
Cloche	1.60	1.20	1.80	1.40	2.10	1.65	2.65	2.—
Boscoop . . .	1.55	1.15	1.75	1.35	2.05	1.60	2.60	1.95
Golden	1.45	1.15	1.65	1.35	1.95	1.60	2.50	1.95
Jonagold . . .	1.60	1.15	1.80	1.35	2.10	1.60	2.65	1.95
Jonathan . . .	1.40	1.10	1.60	1.30	1.90	1.55	2.45	1.90
Idared	1.30	1.—	1.50	1.20	1.80	1.45	2.35	1.80
Maigold . . .	1.80	1.15	2.—	1.35	2.30	1.60	2.85	1.95

RS 942.313.82

¹⁾ RS 942.304

b. Pour les mois de mars et avril 1984, pour les livraisons aux:

Classes de qualité	Commerces de gros/entreprises de conditionnement		Grossistes répartiteurs		Détailants		Consommateurs	
	Prix départ Fr		Prix franco Fr.		Prix franco Fr		Prix de détail Fr.	
	I	II	I	II	I	II	I	II
Cloche	1.65	1.25	1.85	1.45	2.15	1.70	2.70	2.05
Boscoop . . .	1.60	1.20	1.80	1.40	2.10	1.65	2.65	2.—
Golden	1.50	1.20	1.70	1.40	2.—	1.65	2.55	2.—
Jonagold . . .	1.65	1.20	1.85	1.40	2.15	1.65	2.70	2.—
Jonathan . . .	1.45	1.15	1.65	1.35	1.95	1.60	2.50	1.95
Idared	1.35	1.05	1.55	1.25	1.85	1.50	2.40	1.85
Maigold . . .	1.85	1.20	2.05	1.40	2.35	1.65	2.90	2.—

Art. 2 Suppléments de prix pour l'emballage

Lorsque la marchandise est emballée, les prix de vente maximums par kilogramme net peuvent être majorés de montants suivants:

- en sacs de papier (seulement pour la vente au détail) 20 centimes
- en cabas 30 centimes
- en foodtainers (barquettes) 40 centimes
- en plateaux, disposées et rangées 40 centimes (plateaux inclus)

Art. 3 Partage des marges

Lorsque deux marchands ou plus des échelons susmentionnés ou des échelons précédents participent à une transaction, ils doivent se partager les marges maximums.

Art. 4 Affichage des prix

Dans le commerce de détail, les prix de vente aux consommateurs doivent être affichés de façon lisible. Il doit ressortir clairement de l'affichage à quel poids et à quelle variété le prix se rapporte.

Art. 5 Dispositions pénales

Les infractions à la présente ordonnance seront punies de l'amende conformément aux articles 13 à 15 de la loi fédérale du 21 décembre 1960¹⁾ sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs. La poursuite pénale incombe aux cantons.

¹⁾ RS 942.30

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1983.

18 novembre 1983

Office fédéral du contrôle des prix:
Bossart

28724

Ordonnance sur les prix de vente maximums des pommes de table étrangères de la récolte 1983

du 18 novembre 1983

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1961¹⁾ concernant la formation des prix des pommes de terre de semence et de table, des fruits à pépins et des légumes frais,

arrête:

Article premier Prix

Les prix de vente maximums pour les pommes de table étrangères de la récolte 1983, par kilogramme net, en vrac, sont les suivants, pour les livraisons aux:

Classes de qualité	Commerces de gros/entreprises de conditionnement		Grossistes répartiteurs		Détailants		Consommateurs	
	Prix départ Fr.		Prix franco Fr.		Prix franco Fr.		Prix de détail Fr.	
	I	II	I	II	I	II	I	II
Boscoop ...	1.55	1.15	1.75	1.35	2.05	1.60	2.60	1.95
Jonagold ...	1.60	1.15	1.80	1.35	2.10	1.60	2.65	1.95

Art. 2 Suppléments de prix pour l'emballage

Lorsque la marchandise est emballée, les prix de vente maximums par kilogramme net peuvent être majorés des montants suivants:

- en sacs de papier (seulement pour la vente au détail) 20 centimes
- en cabas 30 centimes
- en foodtainers (barquettes) 40 centimes
- en plateaux, disposées et rangées 40 centimes
(plateaux inclus)

Art. 3 Partage des marges

Lorsque deux marchands ou plus des échelons susmentionnés ou des échelons précédents participent à une transaction, ils doivent se partager les marges maximums.

RS 942.313.83

¹⁾ RS 942.304

Art. 4 Affichage des prix

Dans le commerce de détail, les prix de vente aux consommateurs doivent être affichés de façon lisible. Il doit ressortir clairement de l'affichage à quel poids et à quelle variété le prix se rapporte. Les pommes étrangères doivent être désignées comme telles.

Art. 5 Dispositions pénales

Les infractions à la présente ordonnance seront punies de l'amende conformément aux articles 13 à 15 de la loi fédérale du 21 décembre 1960¹⁾ sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 6 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1983 et à effet jusqu'au 31 décembre 1983.

18 novembre 1983

Office fédéral du contrôle des prix:
Bossart

28725

¹⁾ RS 942.30

Ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement

Modification du 2 novembre 1983

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 2 juillet 1975¹⁾ relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement est modifiée comme il suit:

Art. 7, 2^e al.

Le nombre «6300» est remplacé par le nombre «6900».

Art. 9, 2^e al., 2^e phrase

²... La valeur globale de tels produits ne doit pas être supérieure à 500 francs suisses pour les petits envois et à 1400 francs suisses pour le contenu des bagages personnels des voyageurs.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

2 novembre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28688

¹⁾ RS 946.39

**Ordonnance
concernant le calcul rétrospectif individuel
dans l'assurance-responsabilité civile
pour véhicules automobiles
(OCRI)**

Modification du 25 août 1982

*Le Département fédéral de justice et police
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 juin 1979¹⁾ concernant le calcul rétrospectif individuel dans l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles est modifiée comme il suit:

Art. 4 Primes

¹ Les institutions d'assurance¹⁾ calculent l'intérêt (ch. 14) en se fondant sur leurs placements en monnaie suisse ainsi que sur leurs avoirs liquides en monnaie suisse et leurs avoirs auprès d'agents et de preneurs d'assurance durant l'année de calcul.

² Le taux d'intérêt correspond au revenu, exprimé en pour-cent, de la moyenne des valeurs des placements, ainsi que des avoirs liquides et des avoirs au début et à la fin de l'année de calcul. Le calcul s'effectue en prenant pour base les valeurs suivantes, selon le choix de l'institution d'assurance:

- a. Valeur vénale ou valeur au bilan des immeubles;
- b. Cours ou valeur d'acquisition des papiers-valeurs cotés en bourse;
- c. Valeur intrinsèque des autres placements;
- d. Valeur au bilan des avoirs liquides et des avoirs.

³ Le taux d'intérêt utilisé, ainsi que les revenus et valeurs, pris en compte dans le calcul, doivent être justifiés si l'OFAP en fait la demande.

II

La présente modification entre en vigueur le 25 août 1982, avec effet pour la première fois sur le calcul rétrospectif individuel de l'année de calcul 1981.

25 août 1982

Département fédéral de justice et police:
Furgler

¹⁾ RS 961.253

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

RS 0.101; RO 1974 2151

Champ d'application de la convention le 1^{er} décembre 1983, complément¹⁾

Déclaration

Suisse

Le Conseil fédéral suisse déclare, conformément à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, reconnaître, pour une nouvelle période de trois ans, à partir du 28 novembre 1983, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme à être saisie d'une requête adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par la Suisse des droits reconnus dans la dite convention.

28667

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 2168, 1975 614, 1977 147 1464, 1978 64, 1982 285 et 2065.

Accord complémentaire

à l'«**Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que ses États membres**»

Modification du 11 octobre 1983

La Commission mixte horlogère,

vu l'article 3 de l'Accord complémentaire du 20 juillet 1972¹⁾ à l'«**Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que ses États membres**»,

décide:

I

1. La liste prévue à l'article 2 de l'Accord complémentaire du 20 juillet 1972 à l'«**Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que ses États membres**» est refondue selon l'annexe.
2. La liste précédente²⁾ est abrogée.

II

La présente modification entre en vigueur le 11 octobre 1983.

11 octobre 1983

La Commission mixte horlogère:
Le Président, Duchateau

¹⁾ RS 0.632.290.131

²⁾ RO 1980 2055

Liste prévue à l'article 2

9 ¹ / ₄ -12	B 17	Quartz analogique, ohne Sekunde
9 ¹ / ₄ -12	B 18	Quartz analogique, ohne Sekunde
5 ¹ / ₂ -6 ³ / ₄	FE 68A	Ancre, sans seconde, 21 600 A/h
6 ³ / ₄ -8	FE 163	Ancre, sans seconde, 21 600 A/h
6 ³ / ₄ -8	FE 163-3	Ancre, seconde au centre, 21 600 A/h
8 ³ / ₄	FE 163-1	Ancre, sans seconde, date, 21 600 A/h
8 ³ / ₄	FE 163-4	Ancre, seconde au centre, date, 21 600 A/h
10 ¹ / ₂ -11 ¹ / ₂	FE 233/68	
	E 21	Ancre, petite seconde, 21 600 A/h
10 ¹ / ₂	FE 233/72	
	E 21	Ancre, petite seconde, date, 21 600 A/h
11 ¹ / ₂	FE 233/69	
	E 21	Ancre, petite seconde, date, 21 600 A/h
11 ¹ / ₂	FE 140 C	Ancre, seconde au centre, 21 600 A/h
11 ¹ / ₂	FE 140-1C	Ancre, seconde au centre, date, 21 600 A/h
11 ¹ / ₂	FE 140-2C	Ancre, seconde au centre, jour et date, 21 600 A/h
11 ¹ / ₂	FE 5601	Ancre, seconde au centre, date, 21 600 A/h
11 ¹ / ₂	FE 5602	Ancre, seconde au centre, jour et date, 21 600 A/h
11 ¹ / ₂	FE 5606	Ancre, seconde au centre, mois et date, 21 600 A/h
11 ¹ / ₂	FE 5611	Ancre, automatique, seconde au centre, date, 21 600 A/h
11 ¹ / ₂	FE 5612	Ancre, automatique, seconde au centre, jour et date, 21 600 A/h
11 ¹ / ₂	FE 5616	Ancre, automatique, seconde au centre, mois et date, 21 600 A/h
13	FE 5618	Ancre, automatique, seconde au centre, jour et date, 21 600 A/h
5 ¹ / ₂ -6 ³ / ₄	FE 5020	Quartz analogique, sans seconde
5 ¹ / ₂ -6 ³ / ₄	FE 6820	Quartz analogique, sans seconde
6 ³ / ₄ -8	FE 6320 A	Quartz analogique, sans seconde
8 ³ / ₄	FE 7020	Quartz analogique, seconde au centre
8 ³ / ₄	FE 7021	Quartz analogique, seconde au centre, date
8 ³ / ₄	FE 7022	Quartz analogique, seconde au centre, jour et date
10 ¹ / ₂	FE 7120	Quartz analogique, seconde au centre
10 ¹ / ₂	FE 7121	Quartz analogique, seconde au centre, date
10 ¹ / ₂	FE 7122	Quartz analogique, seconde au centre, jour et date
11 ¹ / ₂	FE 7220	Quartz analogique, seconde au centre
11 ¹ / ₂	FE 7221	Quartz analogique, seconde au centre, date
11 ¹ / ₂	FE 7222	Quartz analogique, seconde au centre, jour et date
11 ¹ / ₂	FE 7228	Quartz analogique, seconde au centre, jour et date
11 ¹ / ₂	FE 8121	Quartz analogique, seconde au centre, date
11 ¹ / ₂	FE 8122	Quartz analogique, seconde au centre, jour et date
11 ¹ / ₂	FE 8126	Quartz analogique, seconde au centre, mois et date
13	FE 8128	Quartz analogique, seconde au centre, jour et date
6 ³ / ₄ -8	HP 65	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, 21 600 A/h
8 ³ / ₄	HP 85	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, 21 600 A/h
8 ³ / ₄	HP 86	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, calendrier, 21 600 A/h
11	HP 640 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, 18 000 A/h
11	HP 641 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, calendrier, 18 000 A/h

11½	HP 1640 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, 18 000 A/h
11½	HP 1641 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, calendrier, 18 000 A/h
12	HP 2640 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, 18 000 A/h
12	HP 2641 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, calendrier, 18 000 A/h
13½	HP 3640 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, 18 000 A/h
13½	HP 3641 D	Echappement à chevilles, trotteuse centrale, calendrier, 18 000 A/h
18	HP X 40	Ancre, petite seconde, 18 000 A/h
18	HP X 401	Ancre, petite seconde, calendrier, 18 000 A/h
6¾-8	HP 6060	Quartz analogique, sans seconde
8¾	HP 6870	Quartz analogique, seconde au centre
8¾	HP 6871	Quartz analogique, seconde au centre, date
11½	HP 6640	Quartz analogique, seconde au centre
11½	HP 6641	Quartz analogique, seconde au centre, date
5½	INT 1980	Ancre, sans seconde
6¾-8	INT 369	Ancre, sans seconde, 21 600 A/h
6¾-8	INT 3691	Ancre, seconde au centre, 21 600 A/h
8¾	INT 36	Ancre, petite seconde, 21 600 A/h
8¾	INT 362	Ancre, petite seconde, calendrier, correcteur rapide
8¾	INT 380001	Ancre, petite seconde, 21 600 A/h
8¾	INT 380011	Ancre, petite seconde, calendrier, correcteur rapide
8¾	INT 371	Ancre, seconde au centre, 21 600 A/h
8¾	INT 372	Ancre, seconde au centre, calendrier, correcteur rapide
8¾	INT 373	Ancre, seconde au centre, jour et date, correcteur rapide
10½	INT 7410-4	Calibre de base, S. C. manuel
10½	INT 7415-4	Manuel, S. C., Q. G.
11½	INT 7420-4	Calibre de base, manuel, S. C.
11½	INT 7422-4	Manuel, S. C., Q. G.
11½	INT 7425-4	Calibre de base, manuel, S. C., Q. G., correcteur
11½	INT 7426-4	Manuel, S. C., Q. G., J. G., correcteur
11½	INT 7520-4	Automatique, S. C.
11½	INT 7522-4	Automatique, S. C., Q. G.
11½	INT 7525-4	Automatique, S. C., Q. G., correcteur
11½	INT 7526-4	Automatique, S. C., Q. G., J. G., correcteur
11½	INT 7423-4	Manuel, S. C., Q. G., J. G., sans correcteur
11½	INT 7523-4	Automatique, S. C., Q. G., J. G., sans correcteur
5½	INT 301001	Quartz analogique, sans seconde
5½	OTERO 356	Handaufzug, 17 Rubis, 21 600 A/h, Höhe 3,40 mm, mit integriertem Staubschutzcontainer
6¾	OTERO 64	Handaufzug, 17 Rubis, 21 600 A/h, Höhe 2,90 mm
6¾-8	OTERO 334	Handaufzug, 21 600 A/h, Höhe 3,50 mm, mit integriertem Staubschutzcontainer
6¾-8	OTERO 437	Handaufzug, Mittelsekunde, 21 Rubis, 21 600 A/h, Höhe 3,80 mm, mit integriertem Staubschutzcontainer
11½	OTERO 840 S/C	Handaufzug, 17 Rubis, 21 600 A/h, Höhe 3,80 mm
11½	OTERO 844 S/C-date	Handaufzug, 17 Rubis, 21 600 A/h, Höhe 4,10 mm
11½	OTERO 904	Automatik, 21 Rubis, 21 600 A/h, Höhe 5,60 mm
6¾-8	OTERO 280	Quartz, Mittelsekunde, mit integriertem Staubschutzcontainer
5½	PUW 1117	Handaufzug, 17 Rubis, 21 600 A/h
6¾-8	PUW 800	Handaufzug, Mittelsekunde, 21 600 A/h
6¾-8	PUW 801	Handaufzug, Mittelsekunde, Kalender, 21 600 A/h

6 ³ / ₄ -8	PUW 803	Handaufzug, Mittelsekunde, Day-Date, 21 600 A/h
6 ³ / ₄ -8	PUW 810	Handaufzug, ohne Sekunde, 21 600 A/h
11 ¹ / ₂	PUW 660	Handaufzug, S. C.
11 ¹ / ₂	PUW 661	Handaufzug, S. C., Kalender, mit und ohne Schnellkorrektor
11 ¹ / ₂	PUW 663	Handaufzug, S. C., Day-Date
11 ¹ / ₂	PUW 1660	Automatik, S. C.
11 ¹ / ₂	PUW 1661	Automatik, S. C., Kalender, mit und ohne Schnellkorrektor
11 ¹ / ₂	PUW 1663	Automatik, S. C., Day-Date
5 ¹ / ₂	PUW 512	Quartz analogique, ohne Sekunde, Höhe 2,50 mm
6 ³ / ₄ -8	PUW 432	Quartz analogique, ohne Sekunde, Höhe 3,60 mm
6 ³ / ₄ -8	PUW 532	Quartz analogique, ohne Sekunde
6 ³ / ₄ -8	PUW 632	Quartz analogique
6 ³ / ₄ -8	PUW 900	Quartz analogique, Mittelsekunde, Höhe 2,50 mm
6 ³ / ₄ -8	PUW 910	Quartz analogique, ohne Sekunde, Höhe 2,50 mm
10 ¹ / ₂	PUW 241	Quartz analogique, Mittelsekunde, Kalender, Höhe 2,50 mm
10 ¹ / ₂	PUW 242	Quartz analogique, ohne Sekunde, Höhe 2,50 mm
10 ¹ / ₂	PUW 243	Quartz analogique, Mittelsekunde, Day-Date, Höhe 3,00 mm
11 ¹ / ₂	PUW 250	Quartz analogique, Mittelsekunde, Höhe 2,50 mm
11 ¹ / ₂	PUW 251	Quartz analogique, Mittelsekunde, Kalender, Höhe 2,50 mm
11 ¹ / ₂	PUW 253	Quartz analogique, Mittelsekunde, Day-Date, Höhe 3,00 mm
11 ¹ / ₂	PUW 680	Quartz analogique, Mittelsekunde
11 ¹ / ₂	PUW 681	Quartz analogique, Mittelsekunde, Kalender
11 ¹ / ₂	PUW 683	Quartz analogique, Mittelsekunde, Day-Date

28706

Arrêté fédéral

relatif à l'accord conclu avec la République italienne au sujet du financement de la construction du deuxième tunnel du Monte Olimpino entre Chiasso et Albate-Camerlata

du 18 mars 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 25 août 1982¹⁾,
arrête :

Article premier

¹ L'accord signé à Berne le 11 mai 1982 entre la Confédération suisse et la République italienne concernant le financement de la construction du deuxième tunnel du Monte Olimpino, entre Chiasso et Albate-Camerlata, est approuvé. L'accord prévoit une contribution à fonds perdu de 40 millions de francs et un prêt portant intérêt de 20 millions de francs.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif sur les traités internationaux d'une durée indéterminée et non dénonçables (art. 89, 3^e al., let. a, cst.).

Conseil des Etats, le 18 mars 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 18 mars 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 27 juin 1983 sans avoir été utilisé.²⁾

28 juin 1983

Chancellerie fédérale

¹⁾ FF 1982 III 41

²⁾ FF 1983 I 1185

Accord

Traduction¹⁾

entre la Confédération suisse et la République italienne concernant le financement de la construction du deuxième tunnel du Monte Olimpino entre Chiasso et Albate-Camerlata

Conclu le 11 mai 1982

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 18 mars 1983²⁾

Entré en vigueur par échange de notes le 28 octobre 1983

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République italienne,

tenant compte de l'importance que la construction d'une nouvelle ligne ferroviaire de Chiasso à Albate-Camerlata via le Monte Olimpino revêt pour le développement du trafic ferroviaire entre les deux pays et en transit par la Suisse, ont décidé de conclure un accord sur le financement de cet ouvrage; ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Fritz Bürki, directeur de l'Office fédéral des transports,

Le Gouvernement de la République italienne:

Monsieur Luigi Misiti, sous-directeur général des Ferrovie italiane dello Stato,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Le Gouvernement italien s'engage dans le cadre du «Plan d'intégration» pour les Ferrovie italiane dello Stato prévu par la loi n° 17 du 12 février 1981 à mettre les chemins de fer italiens en mesure de réaliser dans un délai de cinq à sept ans dès l'entrée en vigueur du présent accord les travaux mentionnés dans l'arrangement passé le 11 mai 1982 entre les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) et les Ferrovie italiane dello Stato (FS), concernant le financement du deuxième tunnel du Monte Olimpino.

Ces travaux se rapportent à la construction d'une ligne ferroviaire à double voie, d'environ 8 km de long, entre l'extrémité sud de la gare de Chiasso et Albate-Camerlata.

Art. 2

Le Gouvernement suisse s'engage à participer au financement de l'ouvrage décrit à l'article premier en accordant aux FS, par l'intermédiaire des CFF,

RS 0.742.140.14

¹⁾ Traduction du texte original italien (RU 1983 1598).

²⁾ RO 1983 1597

une contribution forfaitaire et unique de 60 millions de francs suisses. Celle-ci se compose d'un montant de 40 millions à fonds perdu et d'un prêt de 20 millions.

Art. 3

Les conditions financières relatives à la contribution prévue à l'article précédent sont fixées par l'arrangement entre les CFF et les FS mentionné à l'article premier.

Art. 4

Le transfert de la contribution à fonds perdu et du prêt est effectué en francs suisses, de même que le service des amortissements et des intérêts.

Art. 5

Le Gouvernement italien, en vertu de la loi susmentionnée du 12 février 1981, se porte garant, par l'intermédiaire des FS, du remboursement du capital et du service des intérêts du prêt mentionné à l'article 4.

Art. 6

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures propres à développer le trafic ferroviaire entre les deux pays et le trafic de transit par la Suisse empruntant les gares de Chiasso, Luino et Domodossola.

Ces points frontière ne seront soumis en aucun cas à un régime moins favorable que celui appliqué aux autres points frontière par chacun des deux pays. Les deux Gouvernements s'engagent, en outre, à s'abstenir de mesures discriminatoires et à prendre les mesures permettant de faciliter les formalités de contrôle et les opérations administratives lors du franchissement de la frontière.

Art. 7

Le présent accord entrera en vigueur lorsque les deux Gouvernements se seront réciproquement communiqué l'accomplissement des procédures prévues par leurs législations nationales pour sa mise en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord.

Fait à Berne, le 11 mai 1982, en deux exemplaires originaux en langue italienne.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Bürki

Pour le Gouvernement
de la République italienne:
Misiti

Arrangement

Traduction¹⁾

**entre les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF)
et les Ferrovie italiane dello Stato (FS)
concernant le financement du deuxième tunnel du Monte Olimpino
entre Chiasso et Albate-Camerlata**

Vu l'accord conclu le 11 mai 1982²⁾ entre la Confédération suisse et la République italienne relatif au financement de la construction du deuxième tunnel du Monte Olimpino entre Chiasso et Albate-Camerlata, les CFF et les FS conviennent de ce qui suit:

Article premier

Les FS s'engagent à construire et à mettre en service dans un délai de cinq à sept ans dès l'entrée en vigueur du présent arrangement une ligne ferroviaire électrifiée à double voie, dotée du gabarit C 1 et allant de l'extrémité sud de la gare de Chiasso à Albate-Camerlata via le Monte Olimpino.

Art. 2

Les CFF accordent aux FS, à titre de contribution au financement de l'ouvrage mentionné à l'article premier, un montant de 40 millions de francs suisses à fonds perdu, ainsi qu'un prêt de 20 millions de francs suisses.

Art. 3

Les FS s'engagent à affecter exclusivement aux dépenses entraînées par les ouvrages ferroviaires mentionnés à l'article premier le montant que les CFF auront mis à leur disposition en vertu de l'article 2 du présent arrangement.

Art. 4

Les FS s'engagent à:

1. augmenter la capacité de leurs voies d'accès au Saint-Gothard et au Simplon. Les travaux s'y référant seront effectués en fonction des besoins du trafic et leur exécution sera coordonnée dans le temps avec l'aménagement de la double voie du Loetschberg, de sorte qu'après leur achèvement le Saint-Gothard et le Simplon puissent écouler chacun, en trafic international, 12 millions de tonnes nettes de marchandises par an;
2. fixer le nombre de trains-marchandises à acheminer sur les voies d'accès italiennes en fonction des besoins du trafic de manière telle que la capacité

¹⁾ Traduction du texte original italien (RU 1983 1600).

²⁾ RO 1983 1598

des lignes du Saint-Gothard et du Simplon puisse être utilisée complètement selon le chiffre 1 ;

3. prendre toutes les mesures propres à faciliter et à accélérer l'écoulement du trafic par les points frontière de Chiasso, Luino et Domodossola.

Art. 5

Les CFF alloueront aux FS la contribution à fonds perdu mentionnée à l'article 2 après l'entrée en vigueur de l'accord précité entre la Confédération suisse et la République italienne, mais pas avant que les travaux de percement du tunnel aient débuté. Ils verseront cette somme en deux tranches annuelles de 20 millions de francs suisses chacune.

Le prêt de 20 millions de francs suisses ne peut être accordé avant 1985. Les FS présenteront la demande de paiement jusqu'au 30 avril de l'année précédant celle du versement.

La somme prêtée portera intérêt dès le jour du versement. Le taux d'intérêt annuel est fixé à 5½ pour cent. Les intérêts échus seront payés chaque année, la première fois le 31 décembre de l'année où la somme a été versée.

Art. 6

Le prêt est accordé pour une période de 15 ans commençant à courir à partir de la date de son versement.

Le prêt sera amorti au cours des cinq dernières années à raison de tranches constantes, payables le 31 décembre de chaque année.

Les FS pourront demander à tout moment de pouvoir procéder au remboursement anticipé total ou partiel de leur dette envers les CFF. A cet effet, ils consulteront les CFF en vue de discuter les modalités d'un tel remboursement.

Art. 7

Les modalités de paiement entre les CFF et les FS s'effectueront conformément à l'article 4 de l'accord précité entre la Confédération suisse et la République italienne.

Art. 8

Les CFF et les FS s'engagent à prendre toutes les mesures en matière d'infrastructure, d'exploitation et de tarifs propres à développer le trafic ferroviaire entre les deux pays et le trafic de transit par la Suisse empruntant les points frontière de Chiasso, Luino et Domodossola et à en faciliter le déroulement.

Art. 9

Une Commission composée de représentants des FS, des CFF et du Chemin de fer des Alpes bernoises Berne – Loetschberg – Simplon (BLS) se réunira au moins une fois par an pour discuter les questions de trafic ferroviaire pouvant se poser entre les deux pays ou celles qui découlent de l'application du présent arrangement.

Art. 10

Le présent arrangement prendra effet dès l'entrée en vigueur de l'accord sus-mentionné entre la Confédération suisse et la République italienne.

Fait à Berne, le 11 mai 1982, en deux exemplaires originaux en langue italienne.

Au nom
des Chemins de fer fédéraux suisses:
Desponds

Au nom
des Ferrovie italiane dello Stato:
Misiti

Accord du 23 janvier 1963 entre la Confédération suisse et la République du Sénégal relatif aux transports aériens

RS 0.748.127.196.81; RO 1964 885

Modification de l'annexe

Entrée en vigueur par échange de notes le 12 octobre 1983

Texte original

Annexe

Tableaux de routes

Tableau I: Routes sénégalaises

Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par le Sénégal peut exploiter des services aériens:

Point de départ	Points intermédiaires	Points en Suisse	Points au-delà
Dakar	1 point en Afrique du Nord	1 point en Suisse	5 points en Europe et vice- versa

Tableau II: Routes suisses

Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par la Suisse peut exploiter des services aériens:

Point de départ	Points intermédiaires	Points au Sénégal	Points au-delà
Suisse	1 point en Péninsule ibérique ou en Afrique du Nord	Dakar	5 points en Amérique du Sud et Amérique Centrale et vice-versa
Suisse	1 point en Péninsule ibérique ou en Afrique du Nord	Dakar	Monrovia et vice-versa

Notes

- Tous points situés sur l'une ou l'autre des routes décrites pourront, à la convenance de l'entreprise désignée d'une Partie contractante, être supprimés lors de tout ou partie des vols.
- Une entreprise désignée par l'une des Parties contractantes pourra desservir un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau des routes; cependant aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie contractante à moins que ces droits n'aient été concédés spécialement par celle-ci.

28711

Arrêté fédéral approuvant un Avenant à la Convention relative aux assurances sociales avec la Yougoslavie

du 6 juin 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 3 novembre 1982¹⁾,
arrête :

Article premier

¹ L'Avenant à la Convention relative aux assurances sociales entre la Confédération suisse et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, signé le 9 juillet 1982, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum sur les traités internationaux.

Conseil des Etats, le 9 mars 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 6 juin 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

27939

¹⁾ FF 1982 III 993

Avenant à la Convention du 8 juin 1962 entre la Confédération suisse et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie relative aux assurances sociales

Texte original

Conclu le 9 juillet 1982

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 juin 1983¹⁾

Instruments de ratification échangés le 3 novembre 1983

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1984

Le Conseil fédéral suisse

et

le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie,

désireux de modifier et de compléter la Convention entre la Confédération suisse et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie relative aux assurances sociales, du 8 juin 1962²⁾ (appelée ci-après «la Convention»), ont résolu de conclure un Avenant à ladite Convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, à savoir:

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur Adelrich Schuler, Directeur de l'Office fédéral des assurances sociales,

Le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie,

Son Excellence, Monsieur Milic Bugarcic, Ambassadeur de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

L'article 5, lettre a, de la Convention est modifié comme suit:

«Les travailleurs salariés d'une entreprise ou d'une organisation de travail associé ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, qui sont envoyés pour une période de durée limitée sur le territoire de l'autre pour y exécuter des travaux, demeurent soumis, pour une durée de 36 mois, y compris la durée des congés, à la législation de la première Partie, comme s'ils étaient occupés à l'endroit où l'entreprise ou l'organisation de travail associé qui les détache a son siège. Si la durée du détachement se prolonge au-delà de ce délai, l'assujettissement à la législation de la première Partie peut exceptionnellement être maintenu pour une période à convenir d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Parties.»

¹⁾ RO 1983 1605

²⁾ RO 1964 157; RS 0.831.109.818.1

Article 2

L'article 7, lettre a, de la Convention est modifié comme suit:

«Lorsque le montant de la rente ordinaire partielle que peut prétendre un ressortissant de la RSF de Yougoslavie qui ne réside pas en Suisse est inférieur ou égal à dix pour cent de la rente ordinaire complète, celui-ci n'a droit qu'à une indemnité forfaitaire égale à la valeur actuelle de la rente due. Le ressortissant yougoslave qui a bénéficié d'une telle rente partielle et qui quitte définitivement le territoire helvétique reçoit également une pareille indemnité.

Lorsque le montant de la rente ordinaire partielle est supérieur à dix pour cent mais inférieur ou égal à vingt pour cent de la rente ordinaire complète, le ressortissant de la RSF de Yougoslavie qui ne réside pas en Suisse ou qui la quitte définitivement peut choisir entre le versement de la rente ou celui d'une indemnité forfaitaire. Ce choix doit s'effectuer, dans le cas où l'assuré réside hors de Suisse, lorsqu'il demande la rente et dans le cas où il a déjà bénéficié d'une rente en Suisse, lorsqu'il quitte ce pays.

Lorsque l'indemnité forfaitaire a été versée par l'assurance suisse, ni le bénéficiaire ni ses survivants ne peuvent plus faire valoir de droit envers cette assurance en vertu des cotisations qui ont donné lieu à cette indemnité.»

Article 3

L'article 8, lettre a, de la Convention est complété par un troisième alinéa qui a la teneur suivante:

«Les enfants, qui sont nés invalides en Yougoslavie et dont la mère a séjourné en Yougoslavie en tout pendant deux mois au maximum avant la naissance tout en conservant son domicile en Suisse, sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse. L'assurance-invalidité suisse prend également en charge, dans les cas d'infirmité congénitale d'un enfant, les frais survenus en Yougoslavie pendant les trois premiers mois après la naissance, et ce dans la mesure où elle aurait été tenue de les accorder en Suisse.»

Article 4

L'article 8 de la Convention est complété par une lettre f, qui a la teneur suivante:

« f. Les ressortissants de la RSF de Yougoslavie non domiciliés en Suisse qui ont dû abandonner leur activité dans ce pays à la suite d'un accident ou d'une maladie et qui y demeurent jusqu'à la réalisation du risque assuré, sont considérés comme étant assurés au sens de la

législation suisse pour l'octroi des prestations de l'assurance-invalidité. Ils doivent continuer à acquitter des cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité comme s'ils avaient leur domicile en Suisse.»

Article 5

Un nouvel article 20^{bis} libellé comme suit est inséré à la suite de l'article 20 de la Convention:

«Les autorités, tribunaux et institutions compétents de l'une des Parties contractantes ne peuvent pas refuser de traiter les requêtes et de prendre en considération d'autres documents du fait qu'ils sont rédigés dans une des langues des nations de la RSF de Yougoslavie ou dans une des langues officielles de la Suisse.»

Article 6

Un nouveau point 12^{bis} libellé comme suit est inséré à la suite du point 12 dans le Protocole final joint à la Convention:

«Lorsque les travailleurs yougoslaves ne sont pas déjà au bénéfice d'une assurance des soins médicaux et pharmaceutiques au sens de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, leur employeur doit veiller à ce qu'ils contractent une telle assurance et, s'ils ne le font pas, doit en conclure une pour eux. Il peut déduire de leur salaire la cotisation due à cette assurance, des ententes différentes entre les parties intéressées demeurant réservées.»

Article 7

Le point 13, lettres a et b, du Protocole final joint à la Convention est modifié comme suit:

- «13. a. L'accès à l'assurance-maladie suisse est facilité de la manière suivante: Lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes transfère sa résidence de Yougoslavie en Suisse et sort de l'assurance-maladie yougoslave, il doit être admis indépendamment de son âge par l'une des caisses-maladie suisses reconnues désignées par l'autorité compétente suisse et il peut s'assurer tant pour une indemnité journalière que pour les soins médicaux et pharmaceutiques, à condition
- qu'il remplisse les autres prescriptions statutaires d'admission,
 - qu'il ait été affilié à l'un des organismes compétents de l'assurance-maladie en Yougoslavie avant le transfert de résidence,

- qu'il demande son admission dans une caisse suisse dans les trois mois à compter de la cessation de son affiliation en Yougoslavie et
- qu'il ne change pas de résidence uniquement aux fins de suivre un traitement médical ou curatif.

L'épouse et les enfants de moins de 20 ans d'un ressortissant de l'une des Parties contractantes bénéficient du même droit d'admission dans une caisse-maladie reconnue, au titre des soins médicaux et pharmaceutiques, lorsqu'ils satisfont aux conditions énoncées ci-dessus, la coassurance étant assimilée à l'affiliation.

Les périodes d'assurance-maladie accomplies en Yougoslavie sont prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations à condition toutefois, en ce qui concerne les prestations de maternité, que l'assurée ait été affiliée depuis trois mois à une caisse-maladie suisse.

- b. L'octroi des prestations de l'assurance-maladie yougoslave est facilité de la manière suivante: Les ressortissants de l'une des Parties contractantes qui transfèrent leur résidence de Suisse en Yougoslavie et qui y sont affiliés à l'assurance-maladie, bénéficient, ainsi que les membres de leur famille résidant en Yougoslavie des prestations de l'assurance-maladie yougoslave, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises par la législation yougoslave compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies dans l'assurance-maladie suisse et pour autant qu'il n'y ait pas une interruption de plus de trois mois entre la fin de l'affiliation au régime suisse et le début de l'affiliation au régime yougoslave.»

Article 8

¹ Le présent Avenant sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Belgrade aussitôt que possible.

² Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

Article 9

Le présent Avenant demeurera en vigueur pour la même durée et selon les mêmes modalités que la Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont signé le présent Avenant.

Fait en deux exemplaires en langues française et serbo-croate, les deux textes faisant également foi, à Berne, le 9 juillet 1982.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

A. Schuler

Pour le Conseil exécutif fédéral
de l'Assemblée de la République
Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

M. Bugarcic

Arrangement

Traduction¹⁾

entre la Confédération suisse et le Pays de Bade-Wurtemberg relatif à la modification de l'Accord sur la pêche dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre (Règlement sur la pêche dans le lac Inférieur)

Conclu le 22 juin 1983

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} janvier 1984

M. Hans Ulrich Schweizer, dr ès sc. nat., Chef de la division écologie et pêche auprès de l'Office fédéral de la protection de l'environnement,

– en sa qualité de plénipotentiaire de la Confédération suisse,

et

M. Max Stehle, Chef de division auprès du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, de l'environnement et des forêts du Bade-Wurtemberg,

– en sa qualité de plénipotentiaire du Pays de Bade-Wurtemberg,

ont convenu, vu le § 37, 1^{er} alinéa, chiffres 1 et 4 de l'accord du 2 novembre 1977²⁾ entre la Confédération suisse et le Pays de Bade-Wurtemberg sur la pêche dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre (Règlement sur la pêche dans le lac Inférieur), de ce qui suit:

Article premier

Le règlement sur la pêche dans le lac Inférieur est modifié comme il suit:

1. § 15, 2^e alinéa, 5^e phrase, chiffre 2: la date «1^{er} novembre» devient «15 octobre».
2. § 16, 2^e alinéa, 1^{re} phrase, devient:
«Les nasses doivent être placées de manière à ce que l'ouverture soit sous l'eau».
3. § 16, 4^e alinéa, 1^{re} phrase: la date «30 septembre» devient «31 octobre».
4. § 25, 1^{er} alinéa, 1^{re} phrase: la période de protection des corégones (y compris le «Gangfisch») «du 1^{er} novembre au 31 décembre» devient «du 15 octobre au 20 décembre».

Article 2

Cet arrangement entre en vigueur le premier jour du troisième mois civil

RS 0.923.411

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1983 1611).

²⁾ RO 1978 1754

suivant le mois où il a été confirmé par les services compétents des deux Etats contractants, conformément au § 37, 3^e alinéa.

Fait en langue allemande, à Berne et à Stuttgart, le 22 juin 1983, en deux originaux.

Pour la Confédération suisse:
Hans Ulrich Schweizer

Pour le Pays de Bade-Wurtemberg:
Max Stehle

28676

AS-1983-46 vom 29.11.1983 (S. 1573-1612)

RO-1983-46 du 29.11.1983 (p. 1573-1612)

RU-1983-46 del 29.11.1983 (p. 1573-1612)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Datum	29.11.1983
Date	
Data	
Seite	1573-1612
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 701

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.